

VD_OMNI PE.2011.0062 vom 11. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0062

FR: VD_OMNI PE.2011.0062 du 11 mars 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0062 del 11 marzo 2011

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Ne constitue pas un fait nouveau pertinent la reprise par la recourante (condamnée à 4 ans et demi pour trafic de drogue) de la vie commune avec son époux suisse ainsi que l'intensité de leur lien conjugal depuis sa libération conditionnelle, du moment que la révocation de son autorisation de séjour était fondée avant tout sur des motifs d'ordre et de sécurité publics et non sur les relations "distendues" qu'elle entretenait avec son époux au moment de son incarcération.

Erwägungen

E. 1

a) L'autorité administrative est tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen lorsque l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque (art. 64 let. a et b LPA-VD; ATF 129 V 200 consid. 1.1 p. 202; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités). Les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en discussion des décisions entrées en force (ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités; cf., en dernier lieu, arrêt PE.2010.0016 du 4 mars 2010, consid. 3). b) En l'espèce, force est de constater que les circonstances de fait et de droit ne se sont pas modifiées sensiblement depuis la première décision du SPOP du 5 mai 2009, confirmée successivement par la CDAP et le Tribunal fédéral. La recourante se prévaut en vain, à titre de fait nouveau, de la reprise de sa vie commune avec son époux et de l'intensité de leur lien conjugal depuis sa libération conditionnelle. En effet, la révocation de son autorisation de séjour était fondée avant tout sur des motifs d'ordre et de sécurité publics et non sur les relations "distendues" qu'entretenaient les époux au moment de l'incarcération de la recourante. L'intérêt public à éloigner de Suisse la recourante - qui a été condamnée à une lourde peine privative de liberté (4 ans et demi) pour infractions grave à la LStup - continue à l'emporter sur son intérêt privé et celui de son conjoint à pouvoir vivre ensemble en Suisse. La prétendue intensité du lien conjugal depuis la libération conditionnelle de la recourante ne modifie en rien la pesée des intérêts en présence qui avait été faite soigneusement lors de la précédente procédure de recours. A cela s'ajoute que les autres circonstances invoquées par la recourante (bonne intégration, diabète de son mari) ont déjà été examinées précédemment. c) Faute d'éléments nouveaux et déterminants, c'est à juste titre que le SPOP n'est pas entré en matière sur la demande de reconsidération.

E. 2

Manifestement mal fondé, le présent recours, qui confine à la témérité, doit être rejeté, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 al. 1 LPA-VD). La

décision attaquée est confirmée. Les frais sont à la charge de la recourante. L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.